



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.265A/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 9 décembre 1992, la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné une plainte du 20 novembre 1991, déposée contre la Vlaamse Vervoer Maatschappij et portant sur le fait que l'horaire de bus Kortrijk-Mouscron édité par DE LIJN WEST-VLAANDEREN mentionne KORTRIJK-MOUSCRON alors que cette dernière commune est dotée d'un régime spécial en vue de la protection de sa minorité néerlandophone.

Dans votre lettre du 27 février 1992, vous nous signalez que, dès mai 1992, l'horaire de bus COURTRAI-MOUSCRON sera adapté aux lois linguistiques.

Une enquête effectuée à Mouscron le 18 novembre 1992 a révélé que le texte de l'horaire en question avait été modifié et était désormais rédigé en néerlandais et en français, mais que la mention de Mouscron figurait toujours uniquement en français.

* * *

L'horaire de bus de la ligne COURTRAI-MOUSCRON est une communication au public émanant de DE LIJN WEST-VLAANDEREN, une des 5 unités d'exploitation de la Vlaamse Vervoer Maatschappij (V.V.M.).

En tant que service décentralisé de l'Exécutif flamand, elle est régie par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

2.

Toutefois, comme ladite loi ne règle pas l'emploi des langues dans les services de l'Exécutif flamand dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que BRUXELLES-CAPITALE, il convient de se référer à l'article 36, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, qui, dans le cas présent, renvoie à l'article 11, § 2, 2^{ème} alinéa, desdites lois.

Il en résulte qu'à MOUSCRON, commune de la frontière linguistique, les horaires de la ligne COURTRAI-MOUSCRON émanant de DE LIJN WEST-VLAANDEREN, doivent être affichés aux arrêts de bus de cette ligne en français et en néerlandais.

Quant au problème de la traduction des noms de villes ou de communes sur les horaires des transports en commun, la C.P.C.L. a, dans son avis n° 18.093 du 2 octobre 1986, donné son accord au système proposé par la S.N.C.B. qui consiste à rédiger les noms de villes ou communes dans la langue de la région avec entre parenthèses leur traduction légale lorsqu'il s'agit d'une commune de la frontière linguistique.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée en ce sens que l'horaire susvisé devait mentionner KORTRIJK-MOUSCRON (MOESKROEN).

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

